



Portant réglementation temporaire du stationnement
derrière la gare routière de Saint-André. .

KR/PM/ W.J./2023.

LE MAIRE

- Vu l'article L 211-1 du code de la sécurité intérieure.
 - Vu les articles L 2212-2, L 2212-5 L 2214-3 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 - Vu les articles R417-10, R325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du Code de la Route,
 - Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
 - Vu l'article R 102 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.
- ◆ Considérant la déclaration du RSMA qui souhaite rencontrer les jeunes de Saint-André en tenant un point information d'une demie journée le **vendredi 08 Septembre 2023 de 07 heures 30 à 12 heures 30.**
 - ◆ Considérant qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics de réglementer le stationnement des véhicules de toutes catégories à l'occasion de cette manifestation.
 - ◆ Considérant qu'il importe de prendre des mesures pour le bon déroulement de cette manifestation précédemment citée.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le RSMA intervient en faveur des jeunes de Saint-André en tenant un point information d'une demie journée le **Vendredi 08 Septembre 2023 de 07 heures 30 à 12 heures 30.**

ARTICLE 2

Le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit du **jeudi 07 Septembre 2023, 00 heure au vendredi 08 Septembre 2023 à 13 heures :**

- ◆ **Sur 4 places de parking à l'arrière de la gare routière pour l'installation d'un camion et d'un podium.**

ARTICLE 3

Une signalisation réglementaire sera apposée pour permettre la bonne exécution du présent arrêté au moins 24 heures avant la manifestation.

ARTICLE 4

Les véhicules en infraction par rapport à l'article 2 seront enlevés par la fourrière aux frais du propriétaire conformément aux articles R417-10, R325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du Code de la Route.

ARTICLE 5

Les forces de police pourront réguler le trafic routier en cas de nécessité.

ARTICLE 6

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Circonscription de la Police Urbaine de l'Est, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saint-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-André, le 18 AOUT 2023

Pour le Maire et par délégation

Le 1^{er} Adjoint



Gilles NAZE